

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2/2003

Examen de la réalisation des obligations de Event Network pour l'exercice 2001

En exécution de l'article 21 § 1^{er} 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Event Network au cours de l'exercice 2001, en fondant son examen sur le rapport d'activités transmis le 28 juin 2002 et des éléments complémentaires communiqués les 29 août et 2 septembre 2002.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES, COMMANDES DE PROGRAMMES ET PRODUCTIONS PROPRES

(article 2 de la convention)

La Société s'engage à affecter 30 % en 2000, 40 % en 2001 et 50 % en 2002 de son chiffre d'affaires annuel au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

Les prestations extérieures et les commandes de programmes doivent représenter une part minimale de 30 % de cet engagement.

Les parties déclarent, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est estimé respectivement à 32.418.000 BEF en 2000, 51.360.000 BEF en 2001 et 74.472.000 BEF en 2002.

La Société devrait donc affecter à ce poste : 9.725.400 BEF en 2000 ; 20.544.000 BEF en 2001 ; 37.236.000 BEF en 2002.

La société déclare avoir consacré un montant de 22.044.106 BEF à ces postes, montant qui se répartit en 5.775.190 BEF pour les dépenses de prestations extérieures et de commandes de programmes et en 16.268.916 BEF pour les productions propres. Le chiffre d'affaires de Event Network apparaît au bilan pour l'exercice 2001 pour un montant de 25.762.000 BEF.

En matière de prestations extérieures et de commandes de programmes, l'opérateur mentionne l'existence d'un contrat de leasing de matériel de production auprès de la société Artesia Leasing and Renting d'une valeur de 27.502.608 BEF. Le détail de l'équipement de production acquis par la société et le tableau d'amortissement sont communiqués. L'amortissement annuel est de 3.588.430 BEF. A ce montant s'ajoute des dépenses de traduction, de montage, d'enregistrement ou de présentation, comptabilisés pour un montant de 2.186.760 BEF.

En matière de productions propres, l'opérateur fournit la liste de l'effectif du personnel de la société ainsi que la nature de son affectation. 90% de ces personnes ont été impliquées dans la production de programmes propres. Le montant dépensé pour la

rémunération de leurs services est comptabilisée à 15.651.751 BEF. Un montant complémentaire de 617.165 BEF couvre des dépenses telles que les frais de déplacement, de téléphone, de représentation, ... encourues dans le cadre des productions propres.

HEURES DE PROGRAMMES

(article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour. Pendant cette période, un minimum de 4 heures de programmes, hors écrans publicitaires, sera présenté en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, en langue française, des programmes consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme.

La durée maximale de diffusion des programmes de télé-achat ne pourra excéder 3 heures par jour, rediffusions comprises.

Au terme de chaque année, la Société communiquera au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions un rapport comprenant la liste des produits et des services offerts à la vente et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs ; les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ; le chiffre d'affaires brut. Elle devra également informer la Communauté sur les mesures qu'elle compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, sur l'information et la protection du consommateur.

La Société veillera au respect de la loi susmentionnée par le biais d'un contrôle permanent exercé par le directeur juridique et le directeur de programmes sur l'ensemble de la programmation.

La Société s'engage en outre à respecter les dispositions en matière de publicité telles que prévues au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Les programmes sont diffusés en trois boucles de 8 heures, chaque boucle correspondant à 6 ensembles diffusés successivement dans un ordre différent. La société déclare qu'elle émet 8 heures de programmes de première diffusion par 24 heures dont 7 heures hors publicité.

Société spécialisée dans le tourisme et les loisirs, la majorité des programmes de la chaîne Libertytv.com y sont consacrés. Des exemples sont présentés par l'opérateur.

L'opérateur a transmis une grille-type des programmes de télé-achat diffusés quotidiennement. La durée quotidienne totale de ces programmes avoisine 2 heures 30.

L'opérateur précise que huit blocs de télé-achat touristique de 15 minutes sont diffusés par jour et que les programmes de télé-achat (plus de 15 minutes) sont insérés entre les boucles. Le fournisseur des produits non touristiques proposés dans les séquences de télé-achat est la société TEK Distribution S.A. qui a rémunéré Event Network à concurrence de 2.786.000 BEF. Les spots de télé-achat diffusés dans les boucles sont considérés, par l'opérateur, comme de la publicité. Ces spots présentent une description filmée et commentée d'un produit touristique (hôtels, circuits, ...), suivie d'un panneau qui mentionne les caractéristiques du produit : destination, nom de l'hôtel, condition de l'offre, validité de l'offre et prix « à partir de ». Le numéro du centre d'appel de Liberty TV.com ainsi que ses heures d'ouverture figurent également

dans cette dernière partie du spot. La durée d'un spot varie de 30 secondes à une minute. Une liste indicative des produits et services offerts à la vente est communiquée.

Le rapport détaille la manière dont l'activité de télé-achat s'acquitte de ses obligations en matière de pratiques de la commerce, d'information et de protection du consommateur.

Un « Subcontracting Agreement Advertising » a été conclu entre la S.A. Thema Vision Group (société mère de Event Network) et la S.A. Liberty Channels. Cette convention stipule que la S.A. Liberty Channels payera une somme de minimum 60 millions BEF par an en contrepartie de quoi elle aura droit à des « slots » de publicité et de télé-achat. Suite à la détérioration des conditions économiques, le montant annuel redevable a été revu à la baisse et fixé à 30 millions BEF à partir du 1^{er} octobre 2001. Le montant résultant de cet accord affecté à l'antenne francophone (représentant 50% du total) s'élève à 26.250.000 BEF. L'opérateur a omis d'affecter un montant de 3.750.000 BEF au chiffre d'affaires de la société. Cette omission est toutefois sans incidence sur l'exécution des obligations pour l'exercice 2001.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

(article 4 de la convention)

La Société s'engage à verser, annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

Une somme de 303.239 BEF représentant 1% du chiffre d'affaires 2000 a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. L'opérateur a en outre anticipé le versement pour l'exercice 2001 en versant un montant de 257.620 BEF au Centre.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 5 de la convention)

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française dans ses programmes, notamment :

- *par la couverture d'événements culturels au moment de leur déroulement. Un minimum de huit événements culturels seront ainsi couverts chaque année dès l'année 2001 ; la Société s'engageant à tout mettre en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000 ;*
- *par la diffusion de reportages et de magazines sur les événements culturels non couverts en direct et sur les activités culturelles telles que : sorties de disques, films, livres, bandes dessinées, expositions, musées, spectacles vivants (musique, danse, théâtre, opéra). Un minimum de deux émissions hebdomadaires sera ainsi diffusé annuellement dès l'année 2001, la Société s'engageant à mettre tout en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000.*

La Société s'engage à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, notamment dans ses magazines et dans ses émissions de plateau.

L'opérateur communique un tableau des événements mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française abordés dans le magazine mensuel « Liberty Scoop » sous forme d'interviews de personnalités du monde du tourisme ou du monde culturel belge. D'une durée de cinq minutes, ce magazine est diffusé dix fois par jour sur les antennes belges et francophones de Event Network ainsi que sur la chaîne LibertyTV.com en France.

De même, est transmise une liste des reportages et des sujets présentés dans les émissions « Flash News », diffusés trois fois par jour simultanément en télévision et sur Internet. Dans la programmation de la chaîne figurent aussi des mini-magazines et reportages thématiques de 4 minutes 30, deux journaux quotidiens d'information sur le tourisme, ainsi qu'un « Agenda culturel », diffusé tous les mardis. L'émission présente des sujets allant des spectacles de théâtre aux sorties de livres d'auteurs belges, en passant par les expositions ainsi que les différents festivals de Wallonie et de Bruxelles. La rapport présente une liste d'événements ainsi couverts.

L'opérateur déclare avoir également contribué à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région de langue française par des collaborations et des co-productions, dont une liste est fournie. L'opérateur a mis en œuvre avec des écoles et instituts supérieurs des conventions de stages (journalisme sur le terrain, traduction des textes et doublage, gestion pour la télévision des offres provenant des tour-opérateurs partenaires, organisation de programmes de tournage et rapport avec les offices de tourisme mondiaux).

EMPLOI

(article 6 de la convention)

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

L'opérateur présente la liste des 14 membres du personnel employés à temps plein ou équivalent temps plein.

ÉMISSIONS D'INFORMATION

(article 6 de la convention)

La Société s'engage à compter parmi les membres de son personnel des journalistes professionnels ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

La Société déclare à ce titre compter parmi les membres de son personnel 2 journalistes à temps plein.

La Société s'engage à établir et à respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Event Network déclare compter parmi les membres de son personnel 2 personnes travaillant dans des conditions qui permettent de devenir journaliste professionnel, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. Le volume de travail fourni par des journalistes indépendants rémunérés à la prestation est de l'ordre de 340 jours par an.

L'opérateur a établi un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(article 7 de la convention)

Dans le cadre du service thématique consacré aux événements, aux loisirs et au tourisme qu'elle met en œuvre, la Société entend diffuser des documentaires.

La Société garantit qu'elle a conclu les accords préalables relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, avec les ayants-droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

Event Network affirme avoir conclu les accords en question pour la diffusion des films (œuvres cinématographiques) et téléfilms de fiction, comme pour la diffusion des documentaires. Un accord a notamment été conclu avec la SABAM en juin 1999.

DROITS DE PRIORITÉ ET D'EXCLUSIVITÉ

(article 8 de la convention)

La Société garantit qu'elle n'acquerra aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'évènements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés au chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

Event Network déclare n'avoir acquis aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'évènements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés au chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

RAPPORT ANNUEL

(arrêté du 25 novembre 1996 et article 9 de la convention)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5^o.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Event Network signale n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

Aucune modification n'est intervenue dans les données mentionnés par Event Network lors de l'introduction de sa demande.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège demande à l'opérateur de disposer à l'avenir, en raison de la structure complexe de la programmation et son évolution continuelle, d'un relevé détaillé de quatre jours de programmation accompagné des copies antenne et d'un relevé des durées publicitaires par catégories.

Event Network remplit ses obligations en matière de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, d'information et de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Sur ce dernier point, l'opérateur doit présenter, à l'occasion du contrôle 2002, un détail du chiffre d'affaires 2001 en tout point conforme à la définition visée à l'article 2, dernier alinéa, de la convention.

Event Network remplit également ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre. Tous les programmes diffusés sont des productions propres, à l'exception des documentaires sur des sujets belges dont les droits de diffusion sont acquis auprès d'une société établie en Belgique.

Le Collège relève l'absence totale de commande de programmes.

Les programmes nouveaux varient de 50 à 80 minutes selon les semaines, en contravention à l'article 3 de la convention du 12 octobre 2000.

En matière d'emploi, le bilan social indique un nombre moyen de 10 emplois temps plein ou équivalent temps plein. L'engagement d'occuper au minimum 12 emplois n'est dès lors pas rencontré.

L'opérateur estime respecter les limites de durée de la publicité et du télé-achat. Le Collège constate toutefois que, parmi les échantillons de conduites des programmes fournis par la chaîne, certains présentent une proportion de plus de 20% de la programmation quotidienne affectée à la publicité et au télé-achat ainsi qu'une durée quotidienne de plus de 3 heures de télé-achat.

Le Collège invite Event Network à produire une déclaration des sociétés d'auteur attestant des accords conclus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 23 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Enfin, la convention arrive à échéance le 11 octobre 2003. Considérant l'objectif général dégagé par la programmation de la chaîne d'assurer la promotion du tourisme et des

voyages ainsi que l'exploitation maximale des possibilités de diffusion publicitaire et de télé-achat recherchée, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à examiner l'opportunité de réorienter ses activités télévisuelles vers le statut de service spécifiquement consacré au télé-achat.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2003